

SYNDICAT MIXTE ARDECHE DROME NUMERIQUE (A.D.N)

DELIBERATION

BUREAU EXECUTIF DU 27 SEPTEMBRE 2023

Objet : Acquisition à titre onéreux par le syndicat mixte ADN d'une parcelle cadastrée B 1376 située au lieudit Laugeyre à Rocles

L'an deux mille vingt-trois, le 27 septembre 2023 à 12 heures, le Bureau exécutif du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique, dûment convoqué le mercredi 20 septembre 2023, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Didier-Claude BLANC, Président.

NOM, PRÉNOM	PRÉSENT	REPRÉSENTÉ	EXCUSÉ	NOM, PRÉNOM	PRÉSENT	REPRÉSENTÉ	EXCUSÉ
BLANC D.-C. (PR)	X			MAISONNAT P.			X
MASSEBEUF I. (VP)	X			LADEGAILLERIE J.	X		
TOURVIELHE M. (VP)	X			SOULIGNAC F.			X
FERNANDEZ M. (VP)	X			FERROUSSIER F.			X
BRUN C. (VP)	X			LEBRAT J.	X		
FALCONE C. (VP)	X			MATHON C.			X
BONNET-FERRAND V.			X	INARD P.			X
AURIAS C.			X	REY C.	X		
GAUCHER S.			X	FERLAY A.	X		

Pouvoir : 0

Secrétaire de séance : Jacques LADEGAILLERIE

EN EXERCICE : 18 PRESENTS : 10 (10 voix) VOTANTS : 10

Quorum : 10

Le Bureau Exécutif

- Vu l'article L. 1111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques relatif aux acquisitions à l'amiable ;
- Vu les articles 1582 et suivants du Code civil relatifs aux contrats de vente ;
- Vu l'article L. 1212-1 du Code général de la propriété des personnes publiques et l'article L. 1311-13 du Code général des collectivités territoriales relatif à l'habilitation des présidents des syndicats mixtes à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux, passés en la forme administrative ;
- Vu les articles L. 1311-9 et L. 1311-10-2° du Code général des collectivités territoriales ainsi que l'article L. 1211-1 du Code général de la propriété des personnes publiques relatifs à la consultation de l'autorité compétente de l'État préalable aux acquisitions immobilières ;
- Vu l'article 2 de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;
- Vu les articles 3 et 10 des statuts du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique ainsi que l'article 3 de son règlement intérieur ;
- Vu la délibération du Comité syndical n° 2021-13 du 6 décembre 2021 portant délégation de pouvoirs au Bureau exécutif ;
- Vu la délibération du Conseil de la communauté de communes du Pays Beaume-Drobie n°C-202307-090 en date du 18 juillet 2023 décidant la cession de la parcelle cadastrée B 1376 située au lieudit Laugeyre à Rocles, au profit du syndicat mixte ADN ;
- Vu le rapport ;

Considérant que dans le cadre du déploiement du réseau public de fibre optique sur le territoire ardéchois, le syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique (ADN) a implanté, en 2020, un local technique FTTH sur la commune de Rocles

Considérant que cette implantation avait été permise par la signature d'une convention de droit d'usage entre la communauté de communes du Pays Beaume-Drobie, en sa qualité de propriétaire, et le syndicat mixte ADN ;

Considérant que par délibération en date du 18 juillet 2023, le Conseil de la communauté de communes du Pays Beaume-Drobie a décidé, après division parcellaire et au vu de l'avis des services du Domaine, de la vente de l'emprise foncière du local technique FTTH à Rocles, au profit du syndicat mixte ADN ;

Considérant qu'il ressort de cet avis que la parcelle concernée, référencée au cadastre section B n° 1376 et d'une surface de 38 m², a été évaluée à quatre-vingt-quinze euros (95 €) hors taxes, soit 2,5 €/m² ;

Considérant qu'ainsi que le soulève la délibération susmentionnée, l'acquisition de cette parcelle « *permettra au syndicat mixte ADN d'être propriétaire du local technique FTTH tout en maintenant les servitudes d'accès, de stationnement et d'intervention sur ses ouvrages liés à la présence du local technique FTTH, en situation enclavée, et aux réseaux d'alimentation électrique en sous-sol (...)* » ;

Considérant que cette acquisition, en facilitant la gestion du local concerné, sera pour cette raison profitable au déploiement du réseau public de fibre optique dont le syndicat mixte ADN a la charge ;

Considérant, par ailleurs, que l'opération envisagée ne nécessitera pas, compte tenu de son montant largement inférieur au seuil de 180 000 € fixé à l'article 2 de l'arrêté du 5 décembre 2016 auquel renvoi l'article L. 1311-10-2° du Code général des collectivités territoriales, la sollicitation, pour avis, des services du Domaine ;

Considérant, enfin, que l'acquisition à l'amiable des biens immobiliers par les personnes publiques relève du régime des contrats civils conformément à l'article L. 1111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que dans ce cadre et en application de l'article 1583 du Code civil, pour que la vente soit parfaite, le syndicat mixte ADN doit désormais formaliser son accord sur la chose et sur le prix ;

Décide à l'unanimité des voix :

- ARTICLE 1 : D'APPROUVER l'acquisition par le syndicat mixte ADN, au prix de 95 € hors taxes, de la parcelle cadastrée B 1376 située au lieudit Laugeyre à Rocles ;

- ARTICLE 2 : D'AUTORISER le Président à recevoir l'acte et Monsieur Claude BRUN à signer l'acte.

Le secrétaire de séance

Le Président



Jacques LADEGAILLERIE



Didier-Claude BLANC

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif dans les deux mois à compter de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Il est possible de solliciter durant cette durée un recours gracieux ou hiérarchique auprès de l'administration.